

DECISION DCC 02-074

Date : 20 Juin 2002
Requérant : Jonas HOUNDJO

Contrôle de conformité :
Détention
Violation de la constitution
Droit à réparation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 octobre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 26 octobre 1999 sous le numéro 2121/0119/REC, par laquelle Monsieur Jonas HOUNDJO porte plainte contre Monsieur Appolinaire AKPODE, agent de police en service au Commissariat de Police d'Allada, pour « arrestation arbitraire, traitements dégradants, inhumains et humiliants, tortures morales. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant. Surveillant au Complexe Scolaire Aimé Césaire d'Allada expose que, alors qu'il marchait de la ville pour rejoindre son domicile dans la nuit du 21 au 22 octobre 1999, il a été interpellé par l'agent de police Appolinaire AKPODE au niveau du premier carrefour après la pharmacie, à la limite de la clôture du centre social ; qu'après vérification de son identité sur présentation d'une carte nationale d'identité, ledit agent de police l'a conduit au Commissariat d'Allada où il l'a fait menotter ; que le lendemain, il lui imposa avec deux autres "raflés", « de sarcler la devanture du Commissariat en face du goudron au vu et au su de tous les passants... de tous les élèves qui me connaissaient. Mes collègues, des amis et autres s'arrêtaient spontanément

quand ils me voyaient. Je m'étais senti très humilié parce que traité exactement comme un criminel condamné aux travaux forcés, encore qu'aujourd'hui tous les prisonniers de nos prisons ne sont plus contraints à ces genres de situation. Depuis hier, j'ai senti quelque chose diminué en moi et je supporte difficilement ce choc psychologique. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Commissaire Joseph Cossi A. SANTOS du Commissariat de la ville d'Allada écrit : « Jonas HOUNDJO a été appréhendé au cours d'une patrouille, opération de routine de la police et conduit au Commissariat de Police où il est resté pendant cinq heures quinze minutes. Hormis les menottes qui lui ont été mises pour raison de sécurité et la corvée à laquelle il a été astreint, aucune violence, aucune agression, aucun sévices n'a été exercé sur sa personne.»; qu'il poursuit: «...Après le récit des événements par les protagonistes, il a été aussitôt fait remarquer que le fait d'avoir fait sarcler un citoyen qui ne se reprochait rien, pouvait constituer pour lui un choc psychologique terrible et qu'à ce titre. Monsieur Jonas HOUNDJO méritait des excuses. Il lui a été aussi expliqué que c'était un incident regrettable, malencontreux et malheureux. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 alinéa 1^{er} de la Constitution : «*Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés...* » ; que le fait d'avoir arrêté le sieur Jonas HOUNDJO au cours d'une patrouille de nuit, alors qu'il avait présenté sa carte nationale d'identité et que rien ne lui était reproché, constitue une arrestation arbitraire au sens de l'article 16 précité ;

Considérant que selon l'article 8 alinéa 1^{er} de la Constitution, « *La personne humaine est sacrée et inviolable* » ; que l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; que la Haute Juridiction, dans sa Décision DCC 99-013 du 10 février 1999, a dit et jugé que le fait de placer des menottes à un citoyen qui n'opposait, au moment de son arrestation, aucune résistance insurmontable constitue un traitement inhumain et dégradant ayant porté atteinte à son intégrité physique ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Jonas HOUNDJO a été menotte sans qu'il n'ait opposé aucun refus ; qu'il lui a été imposé de sarcler la devanture du Commissariat située au bord de la voie publique « au vu et au su de tous », notamment de ses élèves, de ses collègues et amis ; qu'il est donc établi que le sieur Jonas HOUNDJO a subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 précité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a eu violation des articles 8, 16 et 18 de la Constitution ;

Considérant toutefois que des excuses verbales et écrites ont été présentées au requérant par les autorités du Commissariat d'Allada qui estiment qu'il s'agit d'un « *incident malheureux et déplorable qui ne saurait guère se reproduire.* » ; que lesdites excuses ne sauraient exclure le droit à réparation ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et les traitements inhumains et dégradants infligés à Monsieur Jonas HOUNDJO par l'Agent de Police, Appolinaire AKPODE, en service au Commissariat de Police d'Allada, constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Monsieur Jonas HOUNDJO a droit à réparation des préjudices subis.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jonas HOUNDJO, à l'Agent de Police Appolinaire AKPODE, au Commissaire de Police du Commissariat d'Allada, au Procureur Général près la Cour d'Appel, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel. ,

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille deux,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice Président

Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Lucien SEBO

